

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

## A R R E T E

**fixant dans le cadre du Contrat Unique d'Insertion (CUI)  
le montant de l'aide de l'Etat pour les Contrats Initiative Emploi (CIE) et les Contrats  
d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE)**

Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L. 5134-19-1, L. 5134-20 et L. 5134-65 du code du travail ;
- Vu** la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;
- Vu** le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au Contrat Unique d'Insertion ;
- Vu** le décret du 18 septembre 2014, nommant Monsieur Michel JAU, Préfet de la Région Centre-Val de Loire;
- Vu** le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
- Vu** la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 05 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du Contrat Unique d'Insertion;
- Vu** la circulaire de l'Education Nationale relative à la programmation des contrats aidés pour l'année scolaire 2014-2015 ;
- Vu** la circulaire DGEFP 2015-02 du 20 janvier 2015 relative à la programmation des Contrats Uniques d'Insertion et Emplois d'Avenir au 1<sup>er</sup> semestre 2015 ;
- Vu** la circulaire interministérielle n°CAB/2015/94 du 25 mars 2015 relative à la mise en œuvre des mesures en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le champ du développement économique et de l'emploi ;
- Vu** la circulaire DGEFP 2015-215 du 19 juin 2015 relative à la programmation des Contrats Uniques d'Insertion et Emplois d'Avenir au deuxième semestre 2015

Sur proposition du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi :

# A R R E T E

## CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (CAE)

Le Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi s'adresse aux collectivités territoriales, aux organismes de droit privé à but non lucratif et aux personnes morales chargées de la gestion d'un service public.

### Article 1 :

Le montant de l'aide de l'Etat définie aux articles L. 5134-30 et L. 5134-30-1 du code du travail pour les **Contrats d'Accompagnements dans l'Emploi (CAE)** est déterminé dans la limite des crédits disponibles comme suit :

	<b>Publics éligibles</b>	<b>Taux de prise en charge par l'Etat</b> <i>(% du SMIC brut par heure travaillée)</i>	<b>Durée hebdomadaire de l'aide de l'Etat</b>
<b>CUI-CAE</b>	Demandeurs d'emploi de longue durée (12 mois dans les 18 derniers mois)	60%	20 heures
	Demandeurs d'emploi de moins de 26 ans de niveau III et infra non éligibles aux Emplois d'Avenir	60%	20 heures
	Personnes sous-main de justice	60%	20 heures
	Bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active Socle dans le cadre des Conventions Annuelles d'Objectifs et de Moyens (CAOM) signées avec les Conseils Départementaux	70%	20 heures
	Demandeurs d'emploi visés dans le présent arrêté recrutés par un établissement public local d'enseignement (Ministères de de l'Education Nationale ou de l'Agriculture) ou un établissement privé d'enseignement sous contrat avec le ministère de l'Education nationale	70%	20 heures
	Demandeurs d'emploi recrutés en tant qu'adjoints de sécurité de la Police Nationale	70%	35 heures
	Demandeurs d'emploi de 50 ans et plus, y compris les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active Socle dans le cadre des Conventions Annuelles d'Objectifs et de Moyens (CAOM) signées avec les Conseils Départementaux	80%	20 heures
	Demandeurs d'emploi résidant dans les Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville (QPV)	80%	20 heures
	Demandeurs d'emploi reconnus Travailleurs Handicapés non éligibles aux Emplois d'Avenir	80%	20 heures

### Article 2 :

Le taux de prise en charge par l'Etat au titre du CUI-CAE prévu à l'article 1<sup>er</sup> est porté à 90 % pour les associations ou les collectivités territoriales n'ayant aucun salarié en CAE depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et qui recrutent l'un des publics suivants :

- Demandeurs d'emploi de 50 ans et plus, y compris les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active Socle dans le cadre des Conventions Annuelles d'Objectifs et de Moyens (CAOM) signées avec les Conseils Départementaux ;
- Demandeurs d'emploi résidant dans les Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville (QPV) ;
- Demandeurs d'emploi reconnus Travailleurs Handicapés non éligibles aux Emplois d'Avenir.

### Article 3 :

L'aide de l'Etat est accordée aux publics éligibles aux CAE pour les contrats suivants :

- les Contrats à Durée Indéterminée en convention initiale : la durée de l'aide est fixée à **24 mois**.
- les Contrats à Durée Déterminée: la durée de l'aide pour les conventions initiales est d'au moins **12 mois** et pour les renouvellements de 6 mois minimum par avenants successifs dans la limite de 24 mois.

Les renouvellements sont subordonnés aux actions mises en œuvre par les employeurs permettant des parcours qualifiants ou de professionnalisation.

### Article 4 :

Une dérogation à la durée est possible pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine (3 mois minimum).

Une dérogation à la durée maximale de 24 mois peut être portée, par avenants successifs d'un an au plus à 60 mois soit au bénéfice des personnes reconnues Travailleurs Handicapés ou bénéficiaires de minima sociaux âgés de 50 ans et plus, soit pour permettre à un salarié d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation (articles L.5134-23-1 et suivants du Code du Travail).

Pour les CAE-Adjoints de sécurité de la Police Nationale (CAE-ADS), la durée de l'aide est fixée à 24 mois.

## **CONTRAT INITIATIVE EMPLOI (CIE)**

Le Contrat Initiative Emploi s'adresse aux employeurs visés aux articles L 5422-13 et L 5424-1, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> alinéas du Code du travail.

### Article 5:

Le montant de l'aide de l'Etat définie aux articles L. 5134-72 et L. 5134-72-1 du code du travail pour les **Contrats Initiatives Emploi (CIE)** est déterminé dans la limite des crédits disponibles comme suit :

	<b>Publics éligibles</b>	<b>Taux de prise en charge par l'Etat (% du SMIC brut par heure travaillée)</b>	<b>Durée hebdomadaire de l'aide de l'Etat</b>
<b>CUI-CIE</b>	Demandeurs d'emploi de longue durée (18 mois dans les 24 derniers mois)	30%	20 à 35 heures
	Demandeurs d'emploi de moins de 26 ans de niveau III et infra non éligibles aux Emplois d'Avenir		
	Bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active Socle dans le cadre des Conventions Annuelles d'Objectifs et de Moyens (CAOM) signées avec les Conseils Départementaux		
	Demandeurs d'emploi de 50 ans et plus		
	Demandeurs d'emploi de plus de 30 ans résidant dans les Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville (QPV)		
	Demandeurs d'emploi de plus de 30 ans reconnus Travailleurs Handicapés		

<b>CUI-CIE STARTER</b>	Demandeurs d'emploi de moins de 30 ans en difficulté d'insertion et qui présentent au moins l'une des caractéristiques suivantes: <ul style="list-style-type: none"> <li>– Résident des Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville (QPV) ;</li> <li>– Bénéficiaire du RSA ;</li> <li>– Demandeur d'emploi de longue durée (12 mois dans les 18 mois) ;</li> <li>– Travailleur Handicapé ;</li> <li>– Avoir été suivis dans le cadre d'un dispositif 2<sup>ième</sup> chance (Garantie Jeunes, Ecoles de la deuxième chance, EPIDE, formation 2<sup>ième</sup> chance, ...);</li> <li>– Avoir bénéficié d'un Emploi d'Avenir dans le secteur non marchand.</li> </ul>	45%	20 à 35 heures
----------------------------	--	-----	----------------

### **Article 6 :**

L'aide de l'Etat, visée à l'article 4, est accordée aux publics éligibles aux CIE pour les contrats suivants :

- les Contrats à Durée Indéterminée en convention initiale: la durée de l'aide est fixée à **12 mois**
- les Contrats à Durée Déterminée: la durée de l'aide est fixée à la moitié de leur durée dans une fourchette comprise entre 3 et 6 mois, non renouvelable.

Pour les DELD de plus de 24 mois et les demandeurs d'emploi de 50 ans et plus, la durée de l'aide peut être renouvelée jusqu'à 12 mois maximum par avenants successifs.

## **MESURES COMMUNES AUX DEUX CONTRATS**

### **Article 7 :**

Les dérogations en Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi et en Contrats Initiative Emploi pour les personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle non prévus par le présent arrêté, doivent être soumis à la validation préalable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE concernée sur un avis motivé du prescripteur.

Ces dérogations sont notifiées à la Délégation régionale de l'Agence de Services et de Paiement du Centre-Val de Loire (ASP) par les Unités Territoriales de la DIRECCTE.

Cette possibilité de dérogation porte uniquement sur les publics et la durée de conventionnement des CAE initiaux. Elle ne concerne pas les taux d'intervention.

### **Article 8 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2015091-0003 du 2 avril 2015.

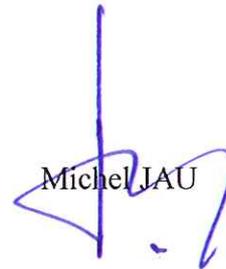
Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux conventions et aux renouvellements conclus à compter du mercredi 1<sup>er</sup> juillet 2015.

**Article 9 :**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi et le Directeur Régional de Pôle emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **25 JUIN 2015**

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire

  
Michel JAU